

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

N° 0913382

Mme M B

Mme Nozain
Rapporteur

M. Domingo
Rapporteur public

Audience du 8 juillet 2010
Lecture du 22 juillet 2010

335-01-02-01
335-01-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

(3^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 novembre 2009, présentée par Mme M
B, demeurant à Bobigny (93000) ;
Mme B demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 5 mars 2009 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté sa demande de regroupement familial en faveur de son conjoint, ensemble la décision en date du 28 septembre 2009 du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, de rejet son recours hiérarchique ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis d'admettre M. B au séjour dans le cadre de la procédure de regroupement familial sous astreinte de 200 euros par jour de retard dans un délai de dix jours à compter de la notification du jugement ; à défaut de l'enjoindre de réexaminer sa demande dans le même délai et sous la même astreinte ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que la décision en litige est insuffisamment motivée ; qu'elle est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que le refus de regroupement familial est discriminatoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 30 mars 2010 au préfet de la Seine-Saint-Denis en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations de l'administration avec le public ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2010 :

- le rapport de Mme Nozain, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Domingo, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant que, par la décision attaquée du 5 mars 2009, le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté la demande de regroupement familial que Mme B , ressortissante algérienne avait présentée le 11 septembre 2008 au bénéfice de son époux au motif que la condition de ressources exigée par les textes n'était pas remplie ; que par décision du 28 septembre 2009, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire a rejeté le recours hiérarchique formé par la requérante contre ce refus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme B réside en France régulièrement depuis 1977 et est titulaire d'un certificat de résidence valable jusqu'en 2015 ; qu'elle perçoit depuis le 1^{er} mai 2006 l'allocation adulte handicapé et l'allocation compensatoire pour tierce personne ; qu'elle est mère de deux enfants nées en France en 1991 et 1996 qui y sont scolarisées et qui possèdent la nationalité française ; que, dans ces conditions, et eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, le préfet de la Seine-Saint-Denis a porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale en refusant à son époux le bénéfice du regroupement familial ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision refusant à Mme B le bénéfice du regroupement familial doit être annulée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement d'accorder à Mme B le bénéfice du regroupement familial ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis d'admettre au séjour M. B au titre du regroupement familial dans un délai de trois mois à compter de la notification de celle-ci ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de Mme B ;

DE C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 5 mars 2009 par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a rejeté la demande de regroupement familial de Mme B est annulée, ensemble la décision du 28 septembre 2009 rejetant son recours hiérarchique.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis d'admettre M. A B au séjour au titre du regroupement familial dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme M B et au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Copie en sera adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Délibéré après l'audience du 8 juillet 2010, à laquelle siégeaient :

- M. Libert, président,
- Mme Nozain, premier conseiller,
- Mme Roussier, premier conseiller,

Lu en audience publique le 22 juillet 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

M.C. Nozain



Certifiée

Conforme :

Et par délégation le Greffier

Le greffier,

Signé

S. Gaspar

Signé

X. Libert

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.